

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2008**

**Délibération  
n° 2008.09.194**

**Continuité du service  
public dans les  
transports en  
situation perturbée :  
approbation des  
priorités de desserte  
et des niveaux de  
service**

**LE VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT à 18h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **19 septembre 2008**

**Secrétaire de séance** : Fatiha BOURDAREAU

**Membres présents** :

Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Serge BOUCQ, Fatiha BOURDAREAU, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS , Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Philippe LAVAUD à Denis DOLIMONT, Simon DEFORGE à Rachid RAHMANI

**Excusé(s)** :

Bernard CONTAMINE, Françoise LAMANT

**Excusé(s) représenté(s)** :

Didier LOUIS par Serge BOUCQ, François ELIE par Samuel CAZENAVE, Jean PATIE par Robert DUMAS-CHAUMETTE

<b>CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC DANS LES TRANSPORTS EN SITUATION PERTUBEE : APPROBATION DES PRIORITES DE DESSERTE ET DES NIVEAUX DE SERVICE</b>
--

La loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs impose à tous les services publics de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique de définir un plan de service en cas de situation perturbée.

**Le devoir de la ComAGA en tant qu'autorité organisatrice des transports :**

La ComAGA, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport Urbain doit donc définir, après consultation des usagers, lorsqu'il existe une structure les représentant, les **dessertes prioritaires** à assurer en cas de perturbation prévisible du trafic. Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grèves ;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis la survenance ;
- de l'exercice du droit de retrait des salariés en cas de péril grave et imminent pour leur vie ou leur santé, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis l'exercice du droit ;
- d'aléas climatiques, lorsqu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'Autorité Organisatrice de Transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis 36 heures.

**La démarche adoptée par la STGA sur ce sujet :**

Dès le 22 octobre 2007, et bien en amont de toute demande de l'Autorité Organisatrice, la STGA a entamé des négociations afin de répondre aux exigences de la loi.

Par ailleurs, un accord de branche dans les transports a été signé en date du 20 décembre 2007.

Dès janvier 2008, la STGA a entrepris de s'organiser conformément à la loi et à l'accord de branche. Pour cela elle a défini :

- Un plan de transport adapté (PTA) qui précise les niveaux de service qui seront mis en œuvre en fonction du nombre de grévistes. 3 niveaux de services ont été prévus à 75%, 50%, 25% en fonction de l'importance de la perturbation ;
- Un plan d'information des usagers (PIU) qui précise comment seront informés les usagers 24 heures avant, en cas de perturbation prévisible ;
- Un plan de prévisibilité (PP) : la mise en œuvre de l'organisation qui précède, repose sur une connaissance exacte du nombre de grévistes, ce que permet la loi et l'accord de branche avec obligation de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève.

A la STGA, seule la catégorie des conducteurs est retenue et donc soumise à la déclaration préalable.

Cette organisation, après négociations, a été validée par le comité d'entreprise de la STGA du 4 février 2008 et transmis à la ComAGA le 5 février 2008.

Le plan de transport adapté, décidé par la STGA, doit être décliné selon les priorités techniques définies par la ComAGA. Il est donc proposé de déterminer les **différents niveaux de service** qui peuvent être atteints en fonction de l'importance de la perturbation. Pour chaque niveau de service, il est nécessaire de fixer les fréquences et les plages horaires.

Le niveau minimal de service devra permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires. Il doit correspondre à la couverture des besoins essentiels de la population et doit également garantir l'accès aux services publics de l'enseignement les jours d'examens nationaux. Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Les priorités de desserte et les différents niveaux de services seront rendus publics.

Lorsque ces niveaux de service auront été fixés, le délégataire doit élaborer :

- un plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis par l'autorité organisatrice de transport, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer
- un plan d'information des usagers, l'information étant délivrée gratuitement.

### **DESSERTES PRIORITAIRES**

En cas de perturbation prévisible du trafic, les dessertes prioritaires à assurer sur le territoire communautaire sont les suivants :

- les établissements scolaires ;
- les liaisons entre le centre-ville d'Angoulême et les centre-bourgs de l'agglomération
- les trois lignes les plus fréquentées (1, 4, 6) notamment du fait de l'importance des liaisons domicile-travail sur ces lignes.

### **NIVEAUX DE SERVICE, FRÉQUENCES ET PLAGES HORAIRES**

En dehors du niveau 0 correspondant à une absence de moyens supérieure à 80 % (niveau de service qui ne peut relever que de cas exceptionnels), la ComAGA propose de retenir les 3 niveaux de service suivants en fonction de l'importance de la perturbation. L'organisation du service adaptée selon qu'il s'agit d'heures de pointe ou d'heures creuses :

### 1. En heures de pointe :

Les transports seront organisés selon les priorités figurant dans le tableau joint en veillant à maintenir dans la mesure du possible les services adaptés sur des créneaux horaires pré-existants :

Lignes	Niveaux de service		
	A	B	C
	75%	50%	25%
1	72%	51%	26%
2	62%	40%	29%
3	57%	42%	30%
4	68%	53%	30%
5	50%	56%	30%
6	75%	51%	20%
7	74%	47%	28%
8	100%	73%	47%
9	100%	73%	50%
20	100%	100%	100%
21	100%	100%	100%
22	100%	100%	100%
23	100%	100%	100%
24	100%	100%	100%
scolaires	100%	100%	100%

### 2. En heures creuses :

Trois niveaux de service seront là aussi identifiés :

A	B	C
75%	50%	25%

En fonction des niveaux de services, les moyens seront affectés selon les 3 niveaux de priorités suivantes :

- En première priorité, les moyens sont affectés aux lignes structurantes 1, 4 et 6
- En seconde priorité, les moyens seront affectés aux lignes 2, 3, 5, 7, 8, 9
- les services sont adaptés sur les lignes péri-urbaines de rabattement 20 à 28 en fonction de leur pertinence en termes de correspondance avec les lignes structurantes.

Considérant que les élus de la ComAGA ne souhaitent pas porter atteinte au droit de grève,

Considérant les accords négociés par la STGA, validés en comité d'entreprise le 4 février 2008,

Considérant les obligations légales de la ComAGA,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire du 5 septembre 2008,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER**

**les dessertes prioritaires à assurer en cas de perturbation prévisible du trafic, en heure de pointe, à savoir :**

- l'ensemble du réseau et notamment
- les établissements scolaires ;
- les liaisons entre le centre-ville d'Angoulême et les centre-bourgs de l'Agglomération
- les trois lignes les plus fréquentées (1, 4, 6) notamment du fait de l'importance des liaisons domicile-travail sur ces lignes.

**les dessertes prioritaires à assurer en cas de perturbation prévisible du trafic, en heures creuses à savoir :**

- en première priorité, les moyens sont affectés aux lignes structurantes 1, 4 et 6
- en seconde priorité les moyens seront affectés aux lignes 2, 3, 5, 7, 8, 9
- les services sont adaptés sur les lignes péri-urbaines de rabattement 20 à 28 en fonction de leur pertinence en termes de correspondance avec les lignes structurantes.

**les 3 niveaux de service précédemment cités, avec fréquences et plages horaires, qui permettront l'élaboration par le délégataire d'un plan de transport adapté.**

- Niveau A : environ 75 % des services sont assurés
- Niveau B : environ 50 % des services sont assurés
- Niveau C : environ 25 % des services sont assurés.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A LA MAJORITE (6 CONTRE - 6 ABSTENTIONS),  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>30 septembre 2008</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>01 octobre 2008</b>